

14 octobre 2018

Élections communales
et provinciales

Kit candidat



Les élections locales approchent à grands pas !

Le 14 octobre prochain, les électeurs seront appelés aux urnes pour poser un acte citoyen fort : élire les conseillers communaux et provinciaux qui les représenteront pour les six années à venir. Ces derniers auront pour mission de mener à bien une multitude de projets contribuant à améliorer la qualité de vie des habitants.

Vous avez décidé de présenter votre candidature pour cette noble tâche. Félicitations ! Pour mener à bien votre démarche, vous trouverez dans ce « kit candidat » toutes les informations nécessaires. Il se compose de fiches thématiques, classées par ordre alphabétique des thèmes abordés, qui vous donneront une information claire et synthétique sur l'ensemble du processus électoral. Ce kit vous accompagnera tout au long de celui-ci, de l'établissement de la liste à la remise des documents relatifs au contrôle des dépenses électorales.

Vous y découvrirez également un calendrier reprenant toutes les étapes-clés dans le chef des candidats.

Pour compléter votre information, rendez-vous sur notre nouveau portail consacré aux élections : www.electionslocales.wallonie.be. Vous y trouverez tout ce dont vous avez besoin pour parfaire votre engagement.

Bonne campagne !

La Ministre des Pouvoirs Locaux

Affichage électoral

Règles à respecter en termes d'affichage et de support de communication pendant la période réglementée

4m²

Taille maximale autorisée pour les affiches et panneaux électoraux

AUTORISATION écrite

nécessaire de la part du propriétaire (ou qui a la jouissance du bien) pour la pose de panneaux ou affiches sur le domaine privé

~~Domaine public
Gadgets
Campagnes commerciales
Spots radio/tv
Panneaux commerciaux~~

Obligations et interdictions

Il est interdit :

- d'apposer des affiches sur la voie publique ;
- d'utiliser des panneaux ou affiches à caractère commercial ;
- d'utiliser des panneaux ou affiches à caractère non commercial de plus de quatre mètres carrés.

Il est autorisé d'apposer des panneaux et affiches sur le domaine privé moyennant autorisation préalable et écrite du propriétaire ou de celui qui en a la jouissance, pour autant que le propriétaire ait également marqué son accord préalable et écrit.

Toute affiche, comme tout autre moyen de communication, doit mentionner un éditeur responsable (le candidat, la tête de liste ou le parti en mentionnant nom, prénom et adresse).

Par ailleurs, le Conseil communal met à la disposition des listes des emplacements réservés à l'apposition d'affiches électorales et assure une répartition équitable de ces emplacements entre les différentes listes.

Les lieux d'affichage communaux

La commune peut adopter un règlement de police relatif à l'affichage électoral, et de manière plus large, à l'organisation concrète de la campagne électorale sur son territoire.

Comme pour tout règlement de police, la commune dispose des sanctions administratives classiques pour faire respecter son règlement «affichage électoral».

Au-delà des interdictions générales en matière d'affichage, il y a lieu de se référer aux règlements de police communaux spécifiques à la tenue des élections.

Les autres modes de publicité

Il est également interdit de :

- vendre ou de distribuer des cadeaux et des gadgets ;
- organiser des campagnes commerciales par téléphone ;
- diffuser des spots publicitaires à la radio, à la télévision et dans les salles de cinéma.



Vade-mecum sur les dépenses électorales

La loi du 7 juillet 1994 disponible sur le portail élections relative à la limitation et au contrôle des dépenses - CDLD L4130-sv

Règlements de police communaux

Apparentement

Système de répartition des sièges selon lequel les listes de candidats peuvent additionner les voix qu'elles ont recueillies dans les diverses circonscriptions d'une même province

4 octobre 2018

Entre 14 et 16h,
date du dépôt des
déclarations de
groupement

66%

Quorum du
diviseur électoral
à atteindre par
au moins une des
listes apparentées
pour participer à
l'apparentement

Diviseur électoral
=

Nb bulletins
valables

Nb de sièges à
attribuer

Définition

L'apparentement est un mécanisme qui, pour les élections provinciales, répartit les sièges non encore pourvus au niveau des districts composant un arrondissement.

En d'autres termes, après qu'une première répartition des sièges ait été opérée au niveau de chaque district, on procède à une seconde répartition, au niveau de l'arrondissement, sur la base des voix non utilisées lors de la première répartition (source : www.vocabulairepolitique.be).

Seuil d'admission

Pour être admis à cette répartition complémentaire, les groupes de listes doivent avoir obtenu dans un district électoral de l'arrondissement administratif un nombre de voix égal ou supérieur à 66% du diviseur électoral. Le diviseur électoral est établi en divisant le nombre total de bulletins valables par le nombre de sièges à conférer dans le district.

Déclaration de groupement

Les listes sont apparentées via une déclaration de groupement qui manifeste l'intention de deux ou plusieurs listes de candidats, qui se présentent dans des districts électoraux distincts au sein d'un même arrondissement administratif, de former groupe au point de vue de la répartition des sièges.

Le dépôt des déclarations de groupement a lieu le jeudi, dixième jour avant celui du scrutin, de 14 à 16 heures. Il est effectué entre les mains du président du bureau central d'arrondissement contre récépissé.



CDLD, art L4142-34 (déclaration de groupement) et L4145-17 (recensement)

Formulaires disponibles sur le portail des élections

Assistance au vote

Possibilité, pour les électeurs qui en éprouvent le besoin, d'être orientés vers un bureau adapté ou d'être accompagnés dans l'isoloir par la personne de son choix

Aucun accompagnant ne peut assister plus d'un électeur

Un **candidat** ne peut être accompagnant que d'un membre de sa famille

Une reproduction à 150 % du bulletin de vote est mise à disposition de l'électeur assisté qui en fait la demande

Transport adapté

Certaines communes organisent un service « mobilité » pour les personnes qui en ont besoin. L'administration communale est disponible pour tout renseignement à ce sujet.

Bureau adapté

Dans chaque centre de vote, un isoloir sur cinq est agencé de façon à garantir son accès aisé et son utilisation au moins par les électeurs en situation de handicap.

L'électeur qui le souhaite peut également à l'avance demander, à être dirigé vers un bureau de vote adapté à sa situation. La demande doit être adressée pour le 10 septembre au plus tard auprès de l'administration communale.

Accompagnement

L'électeur qui le souhaite peut introduire une demande pour le jour des élections bénéficier de l'assistance d'un proche jusque dans l'isoloir.

La demande doit être introduite auprès de l'administration communale **au plus tard la veille du jour du scrutin**. La demande doit être accompagnée de tout document prouvant la nécessité d'être accompagné.

Si, pour des raisons diverses, un électeur fragilisé n'a pas pu effectuer cette demande, le président du bureau de vote appréciera la situation et autorisera l'électeur à être accompagné ou l'accompagnera lui-même dans l'isoloir.

Bénéficiaires de la mesure d'accompagnement

Peuvent faire une demande d'assistance les personnes qui connaissent des difficultés dans le domaine du fonctionnement physique, mental ou de l'apprentissage du fonctionnement sensoriel suite à une maladie chronique, dégénérative ou d'ordre psychique.

Les personnes dont la langue maternelle n'est pas une des langues nationales et qui éprouvent des difficultés de lecture peuvent également demander à être accompagnées.



Les formulaires de demande d'accompagnement et d'assistance sont disponibles auprès de votre administration communale

Consulter le vade-mecum « Des élections locales accessibles à tous »

Bureaux électoraux

Les bureaux électoraux sont les organes qui organisent et surveillent les élections et dont le CDLD règle la composition et les compétences

800

Nombre maximum
d'électeurs par bureau
de vote

8h-13h

Heures d'ouverture
des bureaux de vote

Incompatibilité

Aucun candidat ne
peut faire partie d'un
bureau électoral.
Des témoins peuvent
être désignés par les
listes pour contrôler
les opérations des
bureaux

« Bureau communal »
= le bureau de
circonscription pour les
élections communales

« Bureau de
district »
= bureau de
circonscription pour les
élections provinciales

Bureau de circonscription

Il arrête les listes de candidats et traite les contestations s'y rapportant. Il établit les bulletins de vote et les fait imprimer. Le jour des élections locales, il est chargé de procéder à la totalisation finale, à la répartition des sièges et à la désignation des élus pour leur circonscription. Il se compose d'un président, de quatre assesseurs et de quatre assesseurs suppléants. Pour l'organisation des élections communales, le bureau de circonscription est le « bureau communal ». Pour l'organisation des élections provinciales, le bureau de circonscription est le « bureau de district ».

Bureaux de vote

Il s'agit de bureaux siégeant dans les locaux où les citoyens émettent leur vote. Il y a autant de bureaux de vote que de sections de vote (maximum 800 électeurs). Ils se composent d'un président, d'un secrétaire, de quatre assesseurs et de quatre assesseurs suppléants. Le président est chargé de prendre les mesures nécessaires afin que les opérations de vote se déroulent dans l'ordre et de manière optimale.

Bureaux de dépouillement

Composés d'un président, d'un secrétaire et d'assesseurs, les bureaux de dépouillement sont chargés de la comptabilisation des bulletins et des votes. Ils dépouillent les bulletins issus de maximum 3 bureaux de vote. Il existe des bureaux de dépouillement communaux et des bureaux de dépouillement provinciaux.

Bureaux de canton

Ils assurent la totalisation intermédiaire des votes pour les élections provinciales. Dans les circonscriptions ne comprenant qu'un seul canton, le bureau de district assume les tâches normalement dévolues au bureau de canton.

Il est présidé par le président du Tribunal de Première Instance ou son suppléant dans le chef-lieu du canton électoral coïncidant avec le chef-lieu de l'arrondissement judiciaire.



CDLD articles L4125- 1 à 17

Schéma des bureaux disponibles sur le portail des élections

Candidat

Toute personne qui se présente aux élections dans le but d'être élue. Les candidats peuvent se présenter au sein d'une liste de candidats ou de manière isolée.

Un candidat ne peut figurer sur plus d'une liste dans la même élection

Nul ne peut se porter candidat, pour une même élection, dans plusieurs circonscriptions

LISTE

Les candidats dont les noms figurent sur un même acte de présentation sont considérés comme formant une seule liste

Conditions d'électorat

Pour pouvoir être élu et le rester, il faut :

- Être belge au plus tard au moment du dépôt de sa candidature entre les mains du président du bureau de circonscription.
- Être âgé de 18 ans accomplis au plus tard le jour des élections.
- Être inscrit au registre de population de la commune de résidence principale.
- Jouir de ses droits civils et politiques.

Candidat non-belge

Seul un ressortissant d'un autre État membre de l'Union européenne peut se présenter aux élections communales, pour autant qu'il remplisse toutes les conditions d'électorat. Il peut dès lors prétendre à un poste de conseiller communal, d'échevin ou de président de CPAS mais pas à celui de bourgmestre, réservé à un Belge.

Inéligibilité

Ne peuvent présenter leur candidature, les personnes

- privées du droit d'éligibilité par condamnation
- exclues ou suspendues de l'électorat
- condamnées, même avec sursis, du chef de l'une des infractions prévues aux articles 240, 241, 243 et 245 à 248 du Code pénal, commises dans l'exercice de fonctions locales
- condamnées pour des infractions visées par les lois tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie
- déchues de leur mandat, en application des articles L1122-7, §2, L1123-17, §1, L2212-7, §2 ou L2212-45, §3 du CDLD
- le Gouverneur de province, à sa sortie de fonction, pendant les deux années qui suivent
- exerçant un métier de fonctionnaire de police

Ne sont également pas éligibles, au conseil provincial : les parlementaires, ministres, secrétaires d'État et commissaires européens.



Condition d'électorat des étrangers : article 1bis de la loi électorale communale
Liste des incompatibilités et inéligibilités disponibles sur le portail des élections

Dépenses électorales

Toutes dépenses afférentes à des messages verbaux, écrits, sonores et visuels, destinés à influencer favorablement le résultat d'un parti politique, d'une liste et de leurs candidats et émis pendant les trois mois précédant les élections

14 juillet

Début de la période de comptabilisation des dépenses électorales

Des dépenses communes peuvent être imputées à plusieurs candidats d'une même liste

Montant de dépenses autorisé :

il dépend du nombre d'électeurs. Le montant est d'au moins 1250 euros

Une estimation des montants de dépense autorisés sera disponible pour le **14 juillet**

La période de dépenses électorales

On appelle « période réglementée » ou « période de dépenses électorales », la période durant laquelle les dépenses de propagande des candidats, des listes et des partis sont réglementées. Cette période commence le 14 juillet, soit 3 mois avant la date des élections.

Les limites autorisées

La loi du 7 juillet 1994 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections locales fixe des montants forfaitaires par tranche d'électeurs inscrits sur le registre des électeurs pour l'élection visée.

Le registre des électeurs n'étant établi qu'en date du 1er août 2018, les montants maximums autorisés exacts ne sont connus qu'à cette date. Les plafonds de dépenses concernent aussi bien les dépenses des candidats que celles des listes.

Les dépenses communes peuvent être imputées à plusieurs candidats d'une même liste pour autant que les candidats déclarent ces montants et leur répartition dans leur déclaration de dépenses électorales.

Si un candidat se présente sur plus d'une liste, les montants maximums fixés ne peuvent être additionnés. Seul le montant maximum le plus élevé est pris en considération.

Le contrôle des dépenses : la déclaration

Dans leur acte d'acceptation, les candidats s'engagent à respecter les dispositions légales relatives à la limitation et au contrôle des dépenses électorales, et à déclarer celles-ci. Le candidat en tête de liste doit, en outre, déclarer, dans les trente jours qui suivent la date des élections, les dépenses électorales afférentes à la campagne électorale de la liste.

Le témoin principal de la liste sur laquelle les candidats se présentent ou la personne mandatée à cet effet par la liste rassemble les déclarations des dépenses électorales de chaque candidat et de la liste, et les dépose au greffe du Tribunal de Première Instance de l'arrondissement dans lequel se situe le bureau de circonscription, dans les trente jours qui suivent la date des élections, soit au plus tard le 13 novembre 2018.

Loi du 7 JUILLET 1994 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales



Formulaires de déclaration de dépenses et **vade-mecum** du candidat disponibles sur le portail des élections

Dépôt des listes, actes de candidatures

Les partis et les candidats sont soumis à diverses obligations quant à la remise de leurs candidatures

13 et 14
septembre

Dépôt des
candidatures

19 et 20
septembre

Dates ultimes d'arrêt
des listes

L'ordre dans lequel les candidats figurent sur la liste présentée au président du bureau de circonscription sera le même le jour du scrutin sur le bulletin de vote.

Composition de la liste

Il est possible de se présenter au sein d'une liste de candidats ou de constituer sa propre liste en tant que candidat indépendant.

Quelques règles à respecter pour la composition de la liste :

- La liste est composée au maximum d'un nombre de candidats équivalent à celui des membres à élire (+ 25% en cas de liste unique).
- Respect de la « tirette intégrale » (alternance stricte homme-femme).
- Un candidat ne peut figurer sur plus d'une liste à la même élection.

Si la liste comporte un nombre de candidats égal à celui des membres à élire, il s'agira d'une liste complète. Si la liste comporte un nombre de candidats inférieur au nombre de membres à élire, elle sera une liste incomplète et participera parmi les dernières au tirage au sort en vue de l'attribution d'un numéro d'ordre.

Signatures requises pour déposer l'acte de présentation

Pour les élections communales : les signatures de 2 conseillers sortants au moins, ou celles d'un nombre d'électeurs variable selon le nombre d'habitants de la commune concernée (voir en annexe).

Pour les élections provinciales : les signatures de trois conseillers sortants au moins ou de 50 électeurs du district provincial.

Formalités à accomplir pour se présenter

L'acte de présentation de candidature doit être déposé entre les mains du président du bureau de circonscription le jeudi 13 ou le vendredi 14 septembre 2018, de 13h à 16h. Il indique l'ordre dans lequel les candidats sont présentés.

A cet acte de présentation doivent être annexés divers documents (consultez le portail des élections), entre autres un acte d'acceptation signé par chaque candidat. Cet acte d'acceptation mentionne, s'il échet, l'intention de former groupe et mentionne le nom des témoins et témoins suppléants de la liste.

→ **CDLD**, articles L4142-3 et suivants (présentation et vérification des candidatures)

Formulaires disponibles sur le portail des élections (acte de présentation, de candidature...)

Clés Imperiali et D'Hondt

Règles de calcul qui permettent de déterminer la répartition des sièges entre les différentes listes

Imperiali

Pierre (1874-1940), député et sénateur belge ayant donné son nom à la méthode de répartition des sièges utilisée depuis 1921 pour les élections communales

D'Hondt

Victor (1841-1901), mathématicien belge concepteur de la méthode de calcul du nombre de sièges utilisée entre autres pour le scrutin provincial

Seuil d'éligibilité

A la différence des élections fédérales ou régionales, il n'existe pas de seuil d'éligibilité, c'est-à-dire un pourcentage minimum de voix pour obtenir une représentation à atteindre pour les partis aux élections locales

Clé Imperiali (communales)

Il s'agit de la clé de calcul de répartition des sièges entre les différentes listes communales.

A cette fin, il convient tout d'abord de fixer le **chiffre électoral** de chaque liste. Ce chiffre s'obtient par la totalisation de tous les votes valables pour une liste déterminée.

Le bureau communal divise alors successivement par 2, 3, 4, etc., le chiffre électoral de chacune des listes et range les quotients dans l'ordre de leur importance jusqu'à concurrence d'un nombre total de quotients égal à celui des membres à élire.

La répartition entre les listes s'opère en attribuant à chaque liste autant de sièges que son chiffre électoral a fourni de quotients égaux ou supérieurs au dernier quotient utile. Ce dernier quotient, qui donne droit à un siège, est appelé le **diviseur électoral**.

Clé D'Hondt (provinciales)

Il s'agit de la clé de calcul d'attribution des sièges qui vise à donner à chaque liste un nombre de sièges proportionnel à son nombre de voix pour l'élection provinciale.

A cette fin, il convient tout d'abord de fixer le chiffre électoral de chaque liste. Le bureau de district divise alors successivement par 1, 2, 3, 4, etc., le chiffre électoral de chacune des listes et range les quotients dans l'ordre de leur importance jusqu'à concurrence d'un nombre total de quotients égal aux sièges à attribuer.

L'apparementement

C'est le système de répartition des sièges lors de l'élection provinciale qui permet aux listes de candidats qui forment un groupement d'additionner les voix qu'elles ont recueillies dans les divers districts d'un même arrondissement.



CDLD, articles L4145-6 et sv

Pour un exemple d'application, voir « Répartition des voix et des sièges » dans la FAQ sur le **portail des élections**

Incompatibilités/Inéligibilités

Inéligibilité : « Situation de celui qui ne remplit pas l'ensemble des conditions d'éligibilité »
Incompatibilité : « Interdiction de cumuler un mandat avec d'autres ou avec d'autres fonctions »

Les incompatibilités au niveau communal sont réglées conformément aux articles L1125-1 à L1125-10 du CDLD.

Les incompatibilités au niveau provincial sont réglées conformément aux articles L2212-74 à L2212-81 du CDLD.

Les causes d'inéligibilité sont mentionnées à l'art. L4142-1.

Inéligibilité

La situation d'inéligibilité se pose au moment de la candidature lorsque les conditions d'éligibilité ne sont pas remplies dans le chef d'une personne. Pour pouvoir être élu et le rester, il faut être électeur et conserver les conditions d'électorat.

Il existe par ailleurs des conditions spécifiques. Ainsi, le Gouverneur de province ne peut se présenter, à sa sortie de fonction, pendant les deux années qui suivent. Sont également frappés d'inéligibilité les fonctionnaires de police. Ne sont également pas éligibles, au conseil provincial : les parlementaires, ministres, secrétaires d'État et commissaires européens.

En cas d'inéligibilité, vous ne pouvez pas être candidat aux élections communales et provinciales.

Incompatibilités

La question de l'incompatibilité se pose une fois que l'on a obtenu les résultats des élections, en cas d'obtention d'un mandat local. Les incompatibilités sont de quatre ordres :

- activités professionnelles. Exemple : un employé communal ne peut être conseiller communal ;
- de nature politique. Exemple : un ministre ne peut être conseiller provincial ;
- de nature familiale : deux membres de la même famille (jusqu'au 2e degré) ne peuvent siéger ensemble dans le même conseil ;
- de cumul de mandats.

Vous pouvez donc vous présenter sur une liste de candidats mais ne pourrez exercer votre mandat qu'à condition de lever cette incompatibilité par exemple en renonçant à la fonction/mandat que vous occupiez avant les élections.

Le candidat élu, qui, endéans le mois à dater de l'invitation que lui adresse le Collège communal, n'a pas renoncé aux fonctions incompatibles, est considéré comme n'acceptant pas le poste.

En cas d'incompatibilités familiales, l'élu qui n'est pas installé conserve le droit de prêter serment ultérieurement.



Pour plus d'information sur les conditions d'éligibilité, consultez l'onglet « Candidats » et la liste complète sur le portail des élections

CDLD, articles L4142-1 (inéligibilités), L1125-1 à -10 et L2212-4 à -81

Le vote : droit et obligation

Pour rappel, en Belgique, le vote est obligatoire sous peine de sanctions

Les citoyens non belges sont admis au vote pour le scrutin communal

1^{er} août

Date à laquelle le registre des électeurs est établi

8h-13h

Heures d'ouverture des bureaux de vote le 14 octobre

Les conditions d'électorat sont les suivantes :

- Etre belge au plus tard le jour de l'élection - Moyennant une inscription, les ressortissants étrangers (UE et hors UE) sont admis à voter pour les élections communales ;
- Etre âgé de 18 ans au plus tard le jour de l'élection ;
- Etre inscrit au registre de population de la commune au plus tard le 31 juillet 2018 ;
- Jouir de ses droits civils et politiques.

Obligation de vote

En Belgique, nous sommes dans le cadre d'un système de représentation proportionnelle où le vote de chaque électeur revêt une importance. Chaque électeur est donc dans l'obligation de voter pour toutes les élections pour lesquelles il est convoqué, sous peine d'éventuelles sanctions.

Cette obligation s'applique de la même manière aux ressortissants non belges qui se sont inscrits pour voter aux élections communales.

Convocation

La lettre de convocation est envoyée à l'électeur au plus tard 15 jours avant le scrutin. Elle précise le lieu où se trouve le centre de vote auquel il est attendu ainsi que les heures d'ouverture du bureau de vote (8h-13h). L'électeur devra s'y présenter muni de sa convocation et de sa carte d'identité.

Le bureau peut autoriser un électeur inscrit sur la liste des électeurs à voter même s'il a oublié sa lettre de convocation, mais la présentation des documents d'identité est requise pour pouvoir voter si son identité et sa qualité sont reconnues par le bureau.

Empêchement

Si, en raison de circonstances imprévues, un électeur n'a pas pu se rendre au bureau de vote et n'a pas pu utiliser de procuration, il doit en faire part par écrit au juge de paix du canton qui évaluera les motifs de l'absence. Aucune poursuite ne sera exercée si le Juge de Paix, en accord avec le Procureur du Roi, admet le fondement de ses excuses.



CDLD, articles L4122-sv

Voir également les fiches «procuration» et «vote des étrangers»

Procuration

Dans certains cas, un électeur peut charger un autre électeur de voter à sa place

Un électeur ne peut être porteur que d'une seule procuration

Le porteur de la procuration doit se présenter au bureau de vote de la personne absente

Documents nécessaires pour le porteur de la procuration :

Sa convocation et sa carte d'identité

Le formulaire de procuration + la pièce justificative de l'absence

Électeurs concernés

Les électeurs suivants peuvent en mandater un autre pour voter en leur nom, à condition de produire les pièces justificatives nécessaires :

- les malades ou infirmes disposant d'un certificat médical
- les électeurs retenus à l'étranger pour des raisons professionnelles ou de service (attestation de l'employeur)
- les bateliers, marchands ambulants, les forains et les membres de leur famille (certificat délivré par le Bourgmestre)
- les prisonniers (certificat délivré par la direction de la prison)
- les électeurs dont les convictions religieuses ne leur permettent pas de se présenter au centre de vote (attestation délivrée par l'autorité religieuse)
- les étudiants pour motif d'étude (attestation délivrée par l'établissement d'enseignement)
- les électeurs en séjour à l'étranger (certificat de l'organisation de voyage ou certificat délivré par le Bourgmestre)

Porteur de la procuration

Tout électeur peut être porteur de la procuration. Les électeurs étrangers ne peuvent être porteurs d'une procuration que pour les élections communales.

Formulaire

La procuration doit être rédigée sur un formulaire particulier, disponible sur le site des élections locales ou directement à l'administration communale. Le formulaire est signé par l'électeur absent ainsi que par l'électeur qui vote en son nom.

Candidats et procuration

Un candidat peut être porteur de la procuration de son conjoint ou du cohabitant légal, d'un parent ou d'un allié ayant fixé sa résidence principale au même domicile.

Un candidat peut de même être porteur d'une procuration d'un parent ou d'un allié n'ayant pas fixé sa résidence principale à son domicile, pour autant que la parenté soit établie jusqu'au 3ème degré.



CDLD, articles L4132-1

Formulaire de procuration disponible sur le portail des élections et auprès de l'administration communale

Registre des électeurs

Aussi appelé registre électoral, il reprend toutes les personnes qui seront convoquées au scrutin. Il contient les noms de tous les électeurs admis inscrits au registre de population de la commune

1er août

Date d'arrêt du
registre

Le registre ne peut
être utilisé qu'à
des fins électorales
pendant la campagne
ou son prolongement
(remerciements,...)

+ d'infos ?

Voir l' article
L4122 du CDLD

Délivrance du registre des électeurs

La demande doit être faite par lettre recommandée au bourgmestre de la commune où le candidat se présente dès l'arrêt du registre des électeurs, c'est-à-dire à partir du 1er août. Quelques jours sont nécessaires pour la confection du document à partir de l'extraction des données du Registre National.

Chaque parti politique peut obtenir deux exemplaires ou copies de ce registre à titre gratuit, pour autant qu'il dépose une liste de candidats aux élections dans la commune.

La délivrance d'exemplaires supplémentaires est faite contre paiement du prix coûtant déterminé par le Collège communal.

Les registres sont délivrés sous format papier ou informatique, au choix.

Contenu du registre

Sur ce registre sont repris:

- les personnes inscrites au registre de population de la commune et qui satisfont aux conditions d'électorat
- les électeurs admissibles qui, entre le 1er août et la date des élections, atteindront l'âge de dix-huit ans
- les personnes dont la suspension des droits électoraux prendra fin avant la date des élections.

Le registre des électeurs mentionne le nom, les prénoms, la date de naissance, le sexe et la résidence principale. Il mentionne également la nationalité de l'électeur (pour le registre du scrutin communal).



Consulter également la fiche « Respect de la vie privée »

Respect de la vie privée

Les partis et les candidats sont soumis à diverses obligations visant à garantir l'utilisation et la sécurisation des données à caractère personnel

L4122

Article du CDLD traitant du registre des électeurs

1er août

Date à laquelle le registre des électeurs est établi

CPVP

La Commission de la Protection de la Vie Privée veille au respect de l'utilisation des données personnelles

www.privacycommission.be

Utilisation de banques de données existantes

Les données à caractère personnel ne peuvent faire l'objet d'un traitement que pour des finalités déterminées et légitimes et ne peuvent pas être utilisées de manière incompatible avec ces finalités. Il est donc interdit pour les partis politiques et les candidats d'utiliser des bases de données existantes, publiques (registre national, état civil,...) ou privées (listing d'associations,...), pour envoyer du courrier électoral personnalisé, ces banques de données n'ayant pas été créées en vue d'élections.

De même, les données à caractère personnel contenues dans d'autres sources publiques comme la presse (faire-part de naissance, de mariage, etc) ne peuvent pas être utilisés à des fins de propagande électorale.

Par contre, un parti politique peut utiliser sa propre liste de membres à des fins électorales, même sans le consentement écrit des personnes concernées.

Utilisation de la liste des électeurs

Dès que le registre des électeurs est établi, le Collège communal est tenu d'en délivrer une copie aux partis politiques qui s'engagent à présenter une liste. Ces exemplaires ne peuvent être utilisés qu'à des fins électorales pendant la période électorale ou son prolongement (pour remercier personnellement les électeurs par exemple). Il est interdit de les communiquer à des tiers.

Par ailleurs, la liste des électeurs obtenue en vue d'une élection déterminée ne peut pas être utilisée pour d'autres scrutins.

Données sensibles

Il est interdit de traiter certaines données considérées « sensibles » comme les origines ethniques, les convictions religieuses/ philosophiques ou l'appartenance syndicale, sauf si la personne concernée y consent par écrit.

Envoi d'e-mails

Compte tenu du caractère particulièrement intrusif de la démarche, l'envoi de messages électroniques à des électeurs potentiels n'est envisageable qu'après avoir obtenu leur accord.



CDLD, articles L4122-...

Loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée

Sigles et logos

Les listes sont identifiées par un sigle et éventuellement un logo, qui figure sur les bulletins de vote au-dessus des listes qu'ils désignent.

Le 10 août

au plus tard, le gouvernement publie au Moniteur belge la liste des sigles ou logos dont l'usage est protégé

Le sigle peut être un acronyme. Il peut comporter un logo

12-13

Le sigle ou le logo est composé au plus de douze lettres et/ou chiffres et au plus de treize signes

Définitions

Le sigle est formé des initiales des mots (ou parties des mots) qui composent la dénomination de la liste.

Un logogramme est un signe représentant un mot.

Les sigles des partis politiques

La règle veut que le sigle qui doit apparaître au-dessus de la **liste des candidats**, soit sur le **bulletin de vote**, puisse compter au maximum douze lettres et/ou treize signes (Ex : le parti CASSIS++, les « ++ » sont considérés comme signes).

Ces lettres, chiffres ou signes doivent, pour être recevables, être composés de caractères repris dans une liste disponible sur le portail des élections. Chaque lettre du sigle est l'initiale d'un mot. Ainsi, le sigle I.C. pourra être l'abréviation de la locution « Intérêts communaux »

Protéger le sigle d'un parti politique

Les sigles des partis politiques représentés au Parlement wallon font l'objet d'une publication suite au tirage au sort régional et ne peuvent être utilisés que par les listes locales ayant reçu l'autorisation de la personne habilitée par le parti (voir fiche « tirage au sort »).

Jusqu'au 1er août, ces partis peuvent également demander l'interdiction d'utilisation de leurs anciens **sigles** (exemples : PSB pour PS, PRL pour le MR, PSC pour le CDH...). Le but poursuivi est d'éviter de susciter une confusion dans l'esprit des **électeurs**. Ces sigles et logos étant protégés, leur utilisation par d'autres listes est prohibée.

Pour les autres listes, c'est la liste qui dépose la première l'acte de présentation des candidats qui peut utiliser le sigle ou logo.

CDLD, articles L4112-5, L4142-26



La liste des sigles et logos protégés ainsi que la liste des caractères admis pour la composition des sigles et logos sont disponibles sur le portail des élections

Témoin

La personne désignée par un (ou plusieurs) candidat(s) pour représenter un (ou plusieurs) candidat(s) d'une même liste vis-à-vis d'un (ou plusieurs) bureau(x) électoral(ux)

Nul ne peut être désigné comme témoin s'il n'est pas électeur dans la circonscription

Le 9 octobre 2018

de 14 à 16 heures,

dépôt des listes de témoins des bureaux de vote et de dépouillement auprès du bureau communal ou du bureau de canton

Les témoins s'engagent sur l'honneur à ne pas outrepasser leurs fonctions. Cette déclaration est inscrite au PV

Désignation

Les candidats peuvent, dans la déclaration d'acceptation de candidature, désigner un témoin et un témoin suppléant pour assister aux séances du bureau de circonscription et de canton et aux opérations à accomplir par ces bureaux après le vote. Le candidat le premier en rang dans l'ordre de présentation peut désigner pour sa liste autant de témoins qu'il y a de bureaux de vote et de dépouillement dans la circonscription et un nombre égal de témoins suppléants.

Il ne peut être désigné, par bureau de vote, **qu'un seul témoin** et un seul témoin suppléant par liste, ou ensemble de listes disposant du même numéro d'ordre commun ou du même sigle ou logo mais se présentant, l'un au scrutin communal, et l'autre au scrutin provincial.

Les témoins peuvent :

- introduire une réclamation contre la désignation des assesseurs ;
- demander le renouvellement par tirage au sort de l'emplacement du timbre sur les bulletins de vote ;
- signer le procès-verbal et parapher les scellés ;
- signer le gabarit et le registre de scrutin ;
- examiner le registre de scrutin et tous les documents qui servent au scrutin ;
- faire insérer leurs observations par le président dans les procès-verbaux.

Afin de garantir la neutralité des opérations des bureaux, les témoins ne peuvent en aucun cas :

- dicter la conduite du président ;
- chercher à influencer le vote des électeurs. Tout signe de propagande électorale est strictement interdit ;
- utiliser des appareils tels que le téléphone à l'intérieur du local ;
- se tenir à la table des assesseurs ;
- être porteurs d'une procuration ou être accompagnant d'autres électeurs dans la circonscription où ils exercent leur fonction de témoin ;
- accompagner des électeurs à l'isoloir ;
- mettre des bulletins dans l'urne ;
- en dehors de leur signature, modifier de quelque manière que ce soit les documents électoraux.



CDLD articles L4112-16 (présentation des candidats), L4134-1 et sv

Formulaires de désignation des témoins disponibles sur le portail des élections

Tirage au sort

Les numéros de listes sont attribués par tirage au sort

Les listes complètes ont la préséance sur les listes incomplètes lors des tirages au sort

Pour le niveau régional, le dépôt des propositions [d'affiliation](#) est effectué par un député wallon signataire entre les mains du Gouvernement au plus tard [le 01/09](#)

Dates des tirages au sort des numéros d'ordre

Régionaux : 1/09
Provinciaux : 19/09
Communaux : 20/09

Chaque liste qui souhaite se présenter aux élections se verra attribuer un numéro d'ordre. L'attribution s'effectue pyramidale en fonction d'une strate territoriale allant de la plus grande à la plus petite. On parle de numéro d'ordre commun dans les cas d'affiliation.

Au niveau régional

Pratiquement, tous les partis représentés au Parlement participent à un premier tirage au sort. De ce premier tirage, une série de chiffres, proportionnelle au nombre de partis ayant effectué une demande d'affiliation au Gouvernement, sera attribuée.

Aucun de ces chiffres ne peut être utilisé par les autres listes.

Au niveau provincial

Les candidats qui se réclament d'un sigle ou logo protégé et d'un numéro d'ordre commun issu du tirage au sort régional joignent une attestation de la personne habilitée à authentifier les listes de candidats.

Pour les autres listes, les candidats qui déposent un acte de présentation entre les mains du président du bureau principal provincial peuvent joindre à cet acte un document reprenant le sigle et logo de leur parti ainsi que les coordonnées de la personne désignée pour attester, dans chaque district, qu'une liste de candidats est reconnue par ce parti.

C'est le jour de l'arrêt définitif des listes (19/09) que le président du bureau provincial procède au tirage au sort des listes à partir du numéro immédiatement supérieur au dernier numéro attribué au niveau régional.

Une fois le tirage au sort effectué, les numéros attribués sont communiqués aux bureaux communaux.

Le tirage au sort communal

Il suit la même logique qu'au niveau provincial.

Au niveau communal, les candidats des listes bénéficiant d'un numéro d'ordre aux niveaux supérieurs joignent l'attestation requise.

Le tirage au sort s'effectue à l'arrêt définitif des listes (20/09) et après réception des numéros d'ordre déjà attribués.

Validation des élections

Les élections communales peuvent être annulées tant par le Collège provincial que par le Conseil d'Etat pour cause d'irrégularité susceptible d'influencer la répartition des sièges entre les différentes listes.

Les conseillers provinciaux nouvellement élus entrent en fonction lors de la réunion au cours de laquelle leurs pouvoirs sont vérifiés et après avoir prêté serment.

Validation

Pour les **élections communales** : en l'absence de réclamation, le Collège provincial se borne à vérifier l'exactitude de la répartition des sièges entre les listes et l'ordre dans lequel les conseillers ont été élus et les suppléants déclarés. Le cas échéant, il modifie d'office la répartition des sièges et l'ordre des élus.

Pour les **élections provinciales**, le Conseil provincial statue sur la validité des élections provinciales ; il vérifie les pouvoirs de ses membres titulaires et suppléants et juge les contestations qui s'élèvent à ce sujet.

Réclamations

Seuls les candidats peuvent introduire des réclamations contre les élections. Les irrégularités n'ayant eu aucune influence sur les résultats et les irrégularités n'ayant pas entraîné une répartition différente des sièges ne donnent pas lieu à l'annulation de l'élection.

Annulation

1. Si le Collège provincial décide d'annuler les élections ou de modifier la répartition des sièges, il est adressé en même temps au Premier Président du Conseil d'Etat une copie certifiée conforme de cette décision, du dossier administratif et des pièces de la procédure.
2. Un recours contre la décision du Collège provincial peut être introduit auprès du Conseil d'Etat dans les huit jours de la notification aux personnes à qui la décision du Collège provincial doit être notifiée. Le Conseil d'Etat statue sur le recours dans un délai de soixante jours.

Nouvelle convocation

En cas d'annulation de l'élection, le Collège communal dresse le registre des électeurs de la commune à la date de la notification au Conseil de la décision intervenue; il convoque les électeurs pour procéder à de nouvelles élections dans les cinquante jours de cette notification. Le calendrier précis des opérations électorales est fixé par le Gouvernement.



CDLD, articles L4146- 4 à 22

Vote des étrangers

Les ressortissants européens et non-européens sont admis au droit de vote uniquement pour les élections communales

Les Belges vivant à l'étranger n'ont pas le droit de vote aux élections locales

31 juillet

Date ultime pour l'inscription sur le registre des électeurs

Les étrangers ne peuvent pas être porteurs d'une procuration pour les élections provinciales

Electeurs

Sont admis au droit de vote pour les élections communales :

- les ressortissants des Etats membres de l'Union européenne remplissant les conditions d'électorat ;
- les ressortissants non-européens résidant en Belgique depuis au moins 5 ans et remplissant les conditions d'électorat.

Inscription

Pour pouvoir voter, il faut s'être préalablement inscrit comme électeur auprès de son administration communale. Cette manifestation de volonté peut s'effectuer à tout moment en introduisant sa demande avant le 31 juillet 2018.

Les citoyens qui se sont inscrits pour les élections communales en 2006 ou 2012 ne doivent plus se réinscrire comme électeur pour les élections de 2018. Ils sont convoqués d'office.

Formulaire

Le formulaire d'inscription est disponible

- sur le portail des élections ou sur le site du SPF Intérieur ;
- directement auprès de l'administration communale.

Une fois dûment complété, il doit être envoyé par courrier ou déposé à l'administration communale. Celle-ci enverra alors un accusé de réception.

Le Collège communal signifiera ensuite soit une décision d'agrément soit une décision de refus d'agrément.

Et être candidat ?

Seuls les citoyens belges et les ressortissants d'un Etat de l'Union européenne peuvent se porter candidats aux élections communales en vue de briguer le mandat de conseiller communal.

Seul le mandat de bourgmestre est réservé aux nationaux.



Les formulaires relatifs à l'inscription sont disponibles sur le portail des élections

Vote valable

L'électeur peut exprimer son vote de plusieurs manières

Un électeur ne peut voter que pour une seule liste → le panachage est interdit

VOTE BLANC

L'électeur qui n'exprime aucun choix pour une liste présentée à une élection, vote « blanc ». Ce vote ne profite à aucune liste car il n'est pas pris en considération

VOTE NUL

Est considéré comme nul :

- Un bulletin non – autorisé ;
- Un vote panaché ;
- Un bulletin souillé ou détérioré ;
- Un bulletin repris par le Président de bureau car l'électeur a délibérément fait connaître son vote.

Horaires

Les bureaux de vote accueillent les électeurs de 8h00 à 13h00. Les électeurs sont munis de leur convocation et de leur carte d'identité.

Bulletins de vote

Le 14 octobre 2018, l'électeur recevra deux bulletins de vote :

- l'un de couleur blanche pour les élections communales ;
- l'autre de couleur verte pour les élections provinciales.

Les électeurs de Comines-Warneton recevront un bulletin de couleur bleue pour l'élection directe des membres du CPAS.

Les électeurs étrangers qui se seront inscrits au préalable, recevront un seul bulletin de vote de couleur blanche car seuls les électeurs belges ont le droit de voter aux élections provinciales.

Vote valable

L'électeur a trois possibilités d'exprimer son vote :

- soit il vote pour une liste en coloriant la case de tête située en dessous du nom du parti ;
- soit il vote pour un ou plusieurs candidats d'un même parti en rougissant la case à côté du nom du/des candidat-s de son choix. Si toutes les cases sont rougies, le vote sera considéré comme nominatif et les voix iront vers tous les candidats ;
- soit il vote pour une liste et un (ou plusieurs) candidat(s) de cette liste en rougissant la case de tête située sous le nom de la liste de son choix et des cases à côté du nom des candidats de son choix. Attention, dans ce cas, le vote pour la liste ne compte plus; seuls les votes de préférence en faveur des candidats sont pris en compte.



CDLD, articles L4112-18 ; L4121-1 §1 ; L4142-38 §2 ; L4143-20 §1&2 ; L4143-21 ; L4143-22
Tutoriel disponible sur le portail des élections

L'endroit de dépôt des candidatures est publié le 01 septembre 2018 par le Président du bureau de circonscription.

Les candidatures sont déposées entre les mains du Président de bureau de circonscription le jeudi 31^{ème} ou le vendredi 30^{ème} jour avant le jour des élections. En l'occurrence les 13 et 14 septembre 2018.

La présentation est remise par un des trois signataires désignés à cet effet par les candidats dans leur acte d'acceptation ou par un des deux candidats désignés à cet effet par les conseillers communaux ou provinciaux sortants comme ayant l'autorisation de faire le dépôt de cet acte.

Présentation des candidatures

! Un électeur/conseiller sortant ne peut signer plus d'un acte de présentation pour la même élection
→ Un électeur ou un conseiller sortant peut signer un acte de présentation pour l'élection communale et un autre pour l'élection provinciale à condition qu'il s'agisse du même parti politique.

Pour les élections provinciales les présentations doivent être signées par 3 conseillers sortants ou 50 électeurs.

Pour les élections communales les présentations doivent être signées par 2 conseillers sortants ou un nombre variable d'électeurs en fonction de la taille de la commune:

<500 hab : 5 signatures ; 500 à 2000 hab : 10 signatures ; de 2001 à 5000 hab : 20 ; de 5001 à 10 000 hab : 30 ; de 10 001 à 20 000 hab : 50 ; >20 000 hab : 100

À l'initiative de la
Direction générale des Pouvoirs locaux et de l'Action sociale

SPW *Éditions*

Avenue Gouverneur Bovesse, 100 - 5100 Namur (Jambes)
Tél. : 081/327 211 - Fax : 081/323 780

Web : www.wallonie.be - <http://electionslocales.wallonie.be>
E-mail : elections.pouvoirslocaux@spw.wallonie.be
N° vert du SPW : 1718